

**NOTICE « DEPOSER UNE DEMANDE D'AMENAGEMENT D'EPREUVES »
A CONSERVER PAR LE CANDIDAT**

I – FORMULATION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

QUAND PREPARER SA DEMANDE ?		QUAND TRANSMETTRE SA DEMANDE A LA CELLULE TRANSVERSALE HANDICAP - DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS ?
Si le candidat et la situation de handicap sont connus	Si nouveau candidat et/ou nouvelle situation de handicap	<p>Transmission des dossiers <u>par voie postale</u> à : Rectorat de Bordeaux - Direction des Examens et Concours Cellule Transversale Handicap AEP 5 rue Joseph de Carayon Latour 33060 BORDEAUX CEDEX mail : ce.aep@ac-bordeaux.fr Tél. : 05 57 57 35 02 ou 05 57 57 35 42</p>
↓	↓	
CFG 2024	en classe de 4 ^{ème} à partir du mois de mai 2023*	<p>A partir du 4 septembre 2023 jusqu'au 20 octobre 2023 <i>(et au plus tard pour les nouvelles situations à la date limite d'inscription à l'examen)</i></p>
DNB 2024	en 3 ^{ème} à partir de la rentrée 2023	
Epreuves anticipées du baccalauréat général ou technologique 2024	en seconde à partir du mois de mai 2023*	
Epreuves terminales du baccalauréat général ou technologique 2024	en première à partir du mois de mai 2023 * ou en terminale, uniquement si la demande n'a pas été faite en première ou si des aménagements complémentaires sont nécessaires.	
CAP, BP, MC, Bac pro 2024	Année de présentation à l'examen**	<p>A partir du 4 septembre 2023 jusqu'à la date limite d'inscription à l'examen</p>
BTS 2024		
Examens comptables DCG, DSCG 2024		
Autres examens (diplômes de l'éducation spécialisée, DELF, concours lycéens, certifications en langues...)		
<p><i>* Les chefs d'établissements peuvent transmettre le formulaire de demande aux élèves concernés, dès réception dans les établissements et publication sur le site du Rectorat de la note académique relative à la procédure des aménagements d'épreuves 2024, soit à partir du mois de mai 2023. Les dossiers complétés par les familles seront déposés dans leur établissement d'inscription et conservés par ceux-ci jusqu'à la rentrée 2023.</i></p>		
<p>** Les chefs d'établissements distribuent les formulaires de demande aux élèves concernés à partir de la rentrée 2023.</p>		
<p>Vous devrez cependant effectuer une demande complémentaire, selon les mêmes procédures et dans les mêmes délais, en cas de besoin d'aménagements complémentaires ou de changement d'orientation, d'académie ou de réglementation</p>		

II – DEMANDE TARDIVE

Une demande d'aménagement d'épreuves envoyée **après la date limite d'inscription** à l'examen ne sera pas prise en compte.

III – DEUX TYPES DE PROCEDURE (en fonction de votre situation)

Soit la procédure simplifiée

Elle est proposée aux candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI, ou d'un PPS, pour lesquels un avis a été rendu, au cours du cycle 4 ou en classe de seconde pour le cycle terminal, par un médecin de l'éducation nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Ces aménagements de la scolarité doivent correspondre à ceux qui pourront éventuellement être mis en œuvre lors d'examens.

Soit la procédure complète

Elle concerne les candidats :

- ne bénéficiant pas d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS ;
- bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient ;
- qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité ;
- les demandes de majoration du temps imparti excédant le tiers du temps normalement prévu pour une épreuve dite ;
- scolarisés dans un établissement d'enseignement privé hors contrat, au centre national d'enseignement à distance (CNED) ou candidats libres.



IV - PIECES JUSTIFICATIVES

Vous devez joindre à votre demande les documents suivants :

➤ pour la procédure simplifiée

OBLIGATOIREMENT

- ✓ le plan ou projet (PAP, PAI ou PPS) mis en place durant votre scolarité en cours

➤ pour la procédure complète

OBLIGATOIREMENT

- ✓ un ou des justificatifs médicaux détaillés
- ✓ le bilan de l'équipe pédagogique qui précisera les difficultés dans le cadre scolaire
- ✓ ou /et le PAP, PAI, PPS ou PPRE
- ✓ ou /et les bilans orthophoniques initial et d'évolution
- ✓ ou /et les aménagements obtenus au DNB ou l'année précédente en cas de redoublement

et éventuellement

- le bilan psychologique
- le bilan psychométrique
- le bilan psychomoteur
- le bilan ergothérapeutique

V – MODALITES D'ENVOI

❖ **Le candidat scolaire** adresse le formulaire accompagné de toutes les pièces justificatives au chef d'établissement. Ce dernier transmettra le dossier complet au service compétent en la matière dans le respect des délais.

❖ **Le candidat individuel** adresse le formulaire accompagné de toutes les pièces justificatives par voie postale à la Cellule Transversale Handicap –Aménagements Epreuves (CTH-AEP) de la DEC (adresse mentionnée ci-après) dans le respect des délais.

Les dossiers de demandes d'AEP des candidats concernés resteront **au sein de chaque établissement jusqu'à la rentrée 2023**.

D'ici à cette date, aucune demande, même complète, ne devra être transmise (ni vers les MDPH, ni vers les DSDEN, ni vers la DEC).

A la rentrée de septembre 2023, les demandes seront adressées par voie postale à la Cellule Transversale Handicap – Aménagements Epreuves (CTH-AEP) de la DEC du 4 septembre au 20 octobre 2023 :

Rectorat de Bordeaux
Direction des Examens et Concours - Cellule Transversale Handicap – AEP
5 rue Joseph de Carayon Latour
33 060 BORDEAUX Cedex
Mail : ce.aep@ac-bordeaux.fr
Tel : 05 57 57 35 02 ou 05 57 57 35 42

Dans cette attente, les dossiers resteront dans les établissements scolaires ou « à domicile » pour les candidats non-inscrits en établissement.